

# **STATUTS**

## **DE L'ASSOCIATION HEYDÉ NATURE**

### **Article 1      CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Il est formé entre les soussignés une association dénommée HEYDÉ NATURE, régie par les articles 21 à 79 III du Code civil local, maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de MOLSHEIM, volume 48, folio n° 27.

### **Article 2      OBJET**

L'association a pour but de renforcer le lien social, la solidarité et l'entraide entre les habitants de Plaine et des environs. Elle peut organiser toutes les manifestations qu'elle jugera nécessaires à cet effet, notamment des événements destinés à promouvoir l'artisanat local et ses acteurs, ainsi qu'à favoriser la découverte des animaux de la ferme.

Elle peut effectuer toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à son objet.

L'association poursuit un but non lucratif. Elle s'interdit expressément toute activité syndicale, professionnelle ou politique.

### **Article 3      SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé au :

100 Chemin du Housseron, 67420 PLAINE

#### **Article 4 DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

1. Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

2. Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

#### **Article 6 COTISATION**

La cotisation due par chaque membre est fixée par l'assemblée générale ordinaire. Cette cotisation est gratuite pour les enfants jusqu'à 18 ans. Le montant de la cotisation est révisable tous les ans.

#### **Article 7 CONDITIONS D'ADHÉSION**

L'admission des membres est prononcée par le comité de direction, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Les personnes mineures peuvent devenir membres sous réserve d'autorisation de leurs parents ou de leurs représentants légaux. Toute demande d'adhésion doit être parrainée par un membre.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## **Article 8 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission notifiée par écrit au président ;
- par radiation prononcée en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- par radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation.

Avant toute radiation, le membre intéressé peut être appelé à fournir des explications écrites.

## **Article 9 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **Article 10 GESTION**

L'association est administrée par un comité de direction comprenant au minimum sept et au maximum quinze membres, élus par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu tous les deux ans. Ils sont élus soit par scrutin secret, soit à main levée. Les membres sortants sont rééligibles.

Si, à la suite de vacances (décès, démission, radiation, etc.), le comité de direction ne compte plus les sept membres nécessaires selon les présents statuts, il pourvoit provisoirement à leur remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le remplacement définitif est effectué lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations au jour de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 11 ÉLECTION DU COMITÉ DE DIRECTION**

L'assemblée générale appelée à élire le comité de direction est composée de membres remplissant les conditions ci-dessous : est électeur tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu à scrutin secret ou à main levée.

#### **Article 12 RÉUNIONS**

Le comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du comité de direction sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire.

#### **Article 13 EXCLUSION DU COMITÉ DE DIRECTION**

Tout membre du comité de direction sera considéré comme démissionnaire en cas d'absence non excusée lors de trois séances consécutives. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Par ailleurs, tout membre du comité de direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### **Article 14 RÉMUNÉRATION**

Les membres du comité de direction exercent leurs fonctions à titre bénévole. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et préalablement approuvés par le comité de direction leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

#### **Article 15 POUVOIRS**

Le comité de direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il se prononce sur toutes les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous les comptes bancaires ou postaux auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fond, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes les subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à effectuer tous les actes, achats, aliénations et investissements que le comité de direction a reconnus nécessaires au fonctionnement de l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Le cas échéant, il est également compétent pour les contrats de travail et fixe la numération des éventuels salariés de l'association.

## **Article 16 BUREAU**

Le comité de direction élit chaque année en son sein un bureau comprenant au minimum :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Le bureau peut être complété par un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier et jusqu'à deux assesseurs.

## **Article 17 RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau du comité de direction est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le président dirige les travaux du comité de direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les cas de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du comité de direction, ses pouvoirs à un autre membre du comité de direction.
2. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité de direction que des assemblées générales et en assure la transcription dans les registres prévus à cet effet.
3. Le trésorier tient les comptes. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

## **Article 18 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an. De manière exceptionnelle, elle peut être organisée en ligne.

### 1. Modalités de convocation :

- sur convocation du président
- sur demande de la moitié au moins des membres du comité de direction
- sur demande de la moitié au moins des membres de l'association

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées à tous les membres par courrier ou par tout moyen électronique (e-mail, SMS, etc.), au moins 15 jours à l'avance.

### 2. Procédure et conditions de vote :

Pour que l'assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer, la participation d'un quart des membres (présents ou représentés) disposant du droit de vote est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée 15 jours plus tard. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à une procuration par membre disposant du droit de vote.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Les votes se font à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote à bulletin secret.

### 3. Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le comité de direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale ordinaire font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des assemblées générales, signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence certifiée conforme par le président et le secrétaire et qui, dans le cas des assemblées générales ordinaires présentes, est signée par chaque membre.

#### **Article 19 NATURE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, l'assemblée générale ordinaire oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral et matériel à l'association.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du comité de direction.

## **Article 20 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. De manière exceptionnelle, elle peut être organisée en ligne. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Par dérogation à l'article 33 du Code civil local, toutes les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Les votes se font à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote à bulletin secret.

## **Article 21 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le produit des cotisations ;
- les contributions bénévoles ;
- les subventions, les dons et les legs qui pourraient lui être versés ;
- le produit des fêtes, manifestations, organisations d'anniversaire, soirées à thème ;
- les intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- les rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **Article 22 COMPTABILITÉ**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

### **Article 23 RÉVISEURS AUX COMPTES**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité de direction.

### **Article 24 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution est prononcée à la demande du comité de direction par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Par dérogation à l'article 33 du Code civil local, la décision de dissolution requiert la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Les votes se font à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote à bulletin secret.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et transmis au tribunal au plus vite.

## **Article 25 LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le comité de direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur ainsi que ses modifications ultérieures seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 26 PRÊT À USAGE DE BIENS PRIVÉS**

Le prêt à usage de biens privés tels que terrain, matériel, locaux et objets divers fera l'objet d'une convention entre le propriétaire et les membres du comité de direction.

## **Article 27 ADOPTION DES STATUTS**

Les présents statuts révisés ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en visioconférence le 29 juin 2021.